

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Environnement - Patrimoine - Espace Public
OBJET : Approbation du pacte de coopération dans le cadre du transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au SYDEMER

Le 10 décembre 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 4 décembre 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Serge PERCET donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Frédéric LAFOUGERE donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX et Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS

Absent remplacé : M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absents excusés : Mme Sylvie DELOBELLE et M. Georges SUZAN

Absents : M. Jérôme BRUEL et M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DUPUY

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 57
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Membres absents non représentés : 4
Nombre de votants : 67
Nombres de vote
POUR : 67
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-13, L.5711-1, L.5211-17 et L.5721-6-1.

Vu les statuts de la Communauté de communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu l'adhésion de la CC Forez-Est au syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels du stéphanois et du montbrisonnais (SYDEMER),

Vu la délibération n°2025/08 du SYDEMER du 26 septembre 2025 portant sur l'évolution des statuts du SYDEMER et le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés au 1^{er} janvier 2027,

Vu la proposition de pacte de coopération entre le SYDEMER et ses membres ci-annexée,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le SYDEMER est un syndicat mixte d'études composé de Saint-Etienne Métropole, Loire Forez Agglomération et des communautés de communes de Forez-Est, des Monts du Lyonnais et du Pilat Rhodanien, représentant un territoire de 636 805 habitants (population de référence au 1^{er} janvier 2022 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025). Depuis 2008, le SYDEMER offre à ses membres un cadre de coopération robuste pour étudier les solutions souhaitables de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels produits sur le territoire du Sud Loire.

En complément du transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » au 1^{er} janvier 2027 et de l'évolution des statuts du SYDEMER en découlant, un pacte de coopération a été élaboré.

CONTENU

Le pacte de coopération fixe le cadre de coordination entre le SYDEMER et les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences respectives de collecte et de traitement des déchets.

Il précise les principes communs de gouvernance et de financement du syndicat, ainsi que les modalités de transfert des contrats et conventions en cours. La convergence tarifaire entre les EPCI interviendra uniquement à l'expiration des contrats conclus avant le 31 décembre 2026.

Le pacte réaffirme par ailleurs l'importance de valoriser les actions locales de prévention et de tri à la source, et de garantir la proximité géographique des filières de traitement et de valorisation, afin de limiter les coûts et l'impact environnemental liés au transport.

VOTE

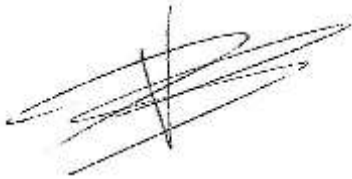
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de pacte de coopération entre le SYDEMER et les EPCI membres joint en annexe,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président
M. Pierre VERICEL

La secrétaire de séance
Mme Ghislaine DUPUY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250031012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025